

COMMUNE DE VAUX-sur-MORGES

Règlement de location et d'utilisation du refuge des CHAMPS DES BOZ

Propriété de la commune de Vaux-sur-Morges, le refuge des « Champs des Boz » est placé sous la sauvegarde du public. La surveillance en est assurée par une personne désignée par la Municipalité.

1.

Le refuge est loué uniquement aux habitants et entreprises de Vaux-sur-Morges. Une personne extérieure à la commune peut toutefois obtenir une réservation sous le parrainage d'un citoyen de Vaux. Ce parrain signera conjointement la réservation avec le demandeur et portera l'entière responsabilité du respect du Règlement. La demande de location est à adresser sur formulaire ad hoc, au minimum deux semaines à l'avance, par e-mail, fax ou courrier, à l'administration communale :

Chemin du Village 2, 1126 Vaux-sur-Morges
administration@vaux-sur-morges.ch

Les demandes de réservations sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. Elles sont réputées fermes dès réception à l'administration communale du formulaire dûment signé ; le paiement confirme la demande.

2.

Le prix de location du refuge est de CHF 180.-/ jour, CHF 280.-/ 2 jours consécutifs. Ce prix comprend la fourniture des énergies (bois, électricité) et de l'eau. La Municipalité pourra facturer le nettoyage du Refuge au locataire s'il n'est pas rendu dans un état correct. Les tables et le couvert à l'extérieur du refuge font partie de la location. Le refuge est accessible le jour de la location à partir de 09h00.

Les clés doivent être rendues au plus tard à 8h00 le lendemain de la location.

En cas d'annulation de la réservation ferme, une partie du montant de la location sera encaissée, selon le barème ci-dessous :

- jusqu'à 30 jours avant la manifestation : 30%
- jusqu'à 15 jours avant la manifestation : 50%
- jusqu'à 7 jours avant la manifestation : 100%

3.

L'allumage d'un feu extérieur n'est toléré qu'à l'endroit prévu à cet effet ; il est sous la responsabilité du locataire jusqu'à sa totale extinction. Le bois du fourneau ne sera pas utilisé pour ce foyer.

Tout feu extérieur devra être totalement éteint au moment de quitter le refuge.

4.

L'abattage ou l'arrachage de toute végétation en forêt est interdite.

Les ébats extérieurs sont autorisés sur le terrain du refuge (clairière Nord) ; les parcelles environnantes sont privées, et à ce titre inaccessibles.

5.

Il n'est pas autorisé de sortir les tables et les chaises intérieures.

6.

Le locataire doit veiller à ce que:

- Aucune voiture ne stationne devant le refuge, les véhicules seront parkés uniquement aux endroits prévus à cet effet, selon le plan annexé. L'accès autour du refuge n'est autorisé que pour les livraisons.
- Les poubelles de la cuisine et des WC soient vidées, les déchets évacués par le locataire. Une taxe d'élimination de 1 fr. / kg sera facturée au locataire pour tous déchets laissés sur place, ainsi qu'un émolument de 50.- pour les frais.
- Le verre vide soit mis dans le container à disposition ; ce dernier ne recevra pas d'autres déchets.
- Les locaux soient convenablement nettoyés, de même que les abords du refuge ; les affiches, pancartes, ballons ou punaises devant être enlevés.
- Les lampes soient éteintes et les robinets fermés au moment de quitter le refuge, de même que les fenêtres, volets et portes. Il contrôlera également que les feux soient réduits au minimum, excluant ainsi tout risque d'incendie.

7.

Le locataire est responsable de tous dégâts ou déprédations dès la prise de possession du refuge jusqu'à sa reddition. Il signalera spontanément tout dommage. Les dégâts constatés lui seront facturés dans leur intégralité.

8.

La préparation du refuge la veille de la location n'est possible qu'avec l'accord de la Municipalité et de l'entreprise COLANET.

9.

En cas de location hivernale le déneigement des accès n'est assuré par la commune qu'en fonction des disponibilités du service de voirie.

10.

Le refuge étant situé dans un corridor à faune d'importance régionale, toutes les mesures doivent être prises pour éviter un dérangement de la faune. Toute activité extérieure bruyante est interdite à partir de 22h00.

Le locataire veillera à la tranquillité des habitants voisins (deux fermes) et quittera les lieux en évitant au maximum les nuisances sonores. Ceci permettra une utilisation à long terme de ce merveilleux endroit.

11.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité n'entre pas en matière si cette condition n'est pas remplie.

Dernière version du règlement adoptée en séance de Municipalité le 10 février 2020.

La Municipalité de Vaux-sur-Morges